



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 000201

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour l'ensemble des communes du département 78**

en situation d'Alerte

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les bulletins de suivi de l'étiage du 01 juillet 2019 et du 15 juillet 2019 élaborés par la

DRIEE Île-de-France,

VU les comptes rendus des réunions du comité local de la ressource en eau du 18 juillet 2019 et du 23 juillet 2019,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE Île-de-France et que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 sont atteints,

CONSIDÉRANT que la zone 2 comprend les communes interconnectées avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT les échanges lors des comités locaux de la ressource en eau du 18 juillet 2019 et du 23 juillet 2019,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Object

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018.

Article 2 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Il est constaté le 22 juillet 2019 la situation suivante :

- **Pour la zone 1**

Les franchissements des seuils de vigilance par la station de Creil sur l'Oise et celle d'Alfortville pour la Seine entraînent le déclenchement des mesures de vigilance sur la zone 1 concernant les différents usages de l'eau et les prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

- **Pour la zone 2**

Le seuil de vigilance pour la rivière « La Mauldre », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 est dépassé à la station d'Aulnay sur Mauldre avec 1,05 m³/s pour un seuil à 1,10 m³/s. Les débits des stations de Beynes sur la Mauldre et de Villebon sur Yvette sur l'Yvette sont très proches des seuils de vigilance.

- **Pour la zone 3**

Le seuil d'alerte pour la rivière de « La rémarde », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° SE

2018-000187 du 22 juin 2018 à 0,19 m³/s est dépassé à la station de Saint Cyr-sous-Dourdan.

De plus le seuil de vigilance pour la rivière « La Mauldre », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 est dépassé à la station d'Aulnay sur Mauldre avec 1,05 m³/s pour un seuil à 1,10 m³/s.

Le débit de la station de Beynes sur la Mauldre est très proche du seuil de vigilance.

De plus, les conditions météorologiques annoncent peu de précipitations importantes jusqu'au début août, à l'exception d'une dégradation orageuse possible pour clôturer l'épisode de canicule.

Article 3 : Exclusion des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce par arrêté cadre préfectoral n°SE-2019 -000163 du 17 juillet 2019.

Article 4 : Communes concernées

Compte tenu de l'état des lieux et des prévisions, toutes les communes du département des Yvelines est en ALERTE.

Article 5 : Mesures d'alerte applicables au département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

5.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert

Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie
-----------------------------	---

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage.

5.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

5.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

5.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Situation d'alerte
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

5.5 - Rejets dans le milieu

Rejets	Situation d'alerte
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 6 : Validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2019. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

Article 7 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 9 : Voies et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex, ou hiérarchique auprès de Madame LA Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois de délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 10 : Publication – Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Yvelines (adresse réticulaire : <http://www.yvelines.gouv.fr/>) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet « PROPLUVIA » (adresse réticulaire : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 11 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le service internet des services de l'État en Yvelines.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 23 JUIL. 2018
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU
